



République Française
Département du Loiret
Commune de Villemandeur

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 202414

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE LISLEDON

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu l'article L. 2144-3 du CGCT, le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant la mise en place de la sécurité incendie au domaine de Lisledon,

DÉCIDE

de faire appliquer le règlement d'utilisation des salles de loisirs (Château et salle polyvalente) au regard de la nouvelle réglementation.

Fait à Commune de Villemandeur,
le 30/04/2024

Le Maire,

Denise SERRANO

Transmise en Sous-Préfecture le : 30/04/2024

Publiée le : 30/04/2024